

PROJET du CCAP pour la phase offres

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Marché de Maîtrise d'œuvre

Identification de l'acheteur :

Pouvoir adjudicateur :

Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en qualité d'établissement support
du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne - 45, rue Cognacq-Jay - 51092 Reims Cedex

Établissement partie bénéficiaire - Maître d'ouvrage :

Centre Hospitalier de Fismes - 12, rue des Chailleaux - 51170 Fismes

Intitulé du marché :

**Marché de maîtrise d'œuvre relative à la création d'un accueil de jour pour 8 personnes
au Centre Hospitalier de Fismes**

Procédure de passation :

Procédure adaptée restreinte en application des articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 Code de la commande publique et du livre IV de la 2^{ème} partie du même Code relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée

SOMMAIRE

CHAPITRE I – GENERALITES	5
PREAMBULE	5
ARTICLE I – OBJET DU MARCHE	5
1.1 Type de marché	5
1.2 Objet du marché - Catégorie d'ouvrage	5
1.3 Allotissement	5
ARTICLE II – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE	6
2.1 Forme	6
2.1.1 Marché à tranches	6
2.1.2 Marchés ordinaires	6
2.2 Contenu de la mission de maîtrise d'œuvre	6
2.2 Réalisation de prestations similaires	7
2.3 Durée du marché	7
2.4.1 Durée du marché concernant les prestations de la tranche ferme	7
2.4.2 Durée du marché concernant les prestations de la tranche optionnelle	7
2.4 Autres intervenants	7
2.4.1 Contrôle technique (CT)	7
2.4.2 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (CSPS)	8
2.4.3 Coordination du Système de Sécurité Incendie (C.S.S.I.)	8
2.4.4 Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier (O.P.C.)	8
ARTICLE III – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	8
3.1 Ordre de priorité	8
3.2 Pièces à remettre au maître d'œuvre	9
ARTICLE IV – ENGAGEMENT DES PARTIES	9
4.1 Identification des parties	9
4.1.1 Parties contractantes	9
4.1.2 Représentants du maître d'œuvre pour l'exécution du marché	9
4.1.3 Déclaration de sous-traitant en cours d'exécution	10
4.2 Respect des clauses contractuelles	10
4.3 Confidentialité, protection des données personnelles et mesures de sécurité	10
4.4 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail	11
4.5 Protection de l'environnement, sécurité et santé	11
4.6 Assurances	11
4.7 Évolution de la réglementation	11
CHAPITRE II – PRIX - REMUNERATION DU MAITRE D'OEUVRE, REGLEMENT DES COMPTES	11
ARTICLE V – PRIX - REMUNERATION DU MAITRE D'OEUVRE	11
5.1 Contenu du prix - Dispositions diverses	11
5.2 Forme du prix - Modalités de fixation du forfait de rémunération	12
5.2.1 Forfait provisoire de rémunération (FP)	13
5.2.2 Forfait définitif de rémunération (F)	13
5.3 Mois d'établissement du prix du marché	14
5.4 Modalités de révision des prix	14
5.4.1 Pour les éléments d'études :	14
5.4.2 Pour l'élément VISA :	14
5.4.3 Pour l'élément DET :	14
5.4.4 Pour l'élément AOR :	15
5.4.5 Pour l'élément de mission complémentaire CSSI de la tranche ferme :	15
5.4.6 Pour l'élément de mission complémentaire OPC de la tranche ferme :	15
5.4.7 Pour l'élément de mission complémentaire Synthèse, le cas échéant :	15
5.4.8 Coefficients de révision	15
ARTICLE VI - REGLEMENT DES COMPTES DU MAITRE D'OEUVRE	15
6.1 Avance	15
6.2 Acomptes	16
6.2.1 Esquisse (ESQ) - Etudes de diagnostic (DIA)	16
6.2.2 Pour l'établissement des documents d'études suivants	16
6.2.3 Pour l'exécution des prestations d'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux (AMT (ACT))	16
6.2.4 Pour l'exécution de l'élément VISA	17
6.2.5 Pour l'exécution de l'élément Direction de l'Exécution des Travaux (DET)	17

6.2.6	Pour l'exécution des prestations d'assistance au maître d'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)	17
6.2.7	Pour l'exécution des prestations mission complémentaire CSSI tranche ferme	17
6.2.8	Pour l'exécution des prestations mission complémentaire OPC tranche ferme.....	18
6.2.9	Rémunération des éléments.....	18
6.2.10	Montant de l'acompte.....	18
6.3	Solde	19
6.3.1	Décompte final.....	19
6.3.2	Décompte général - État du solde.....	19
6.4	Modalités de facturations	20
6.5	Paiement des cotraitants.....	20
6.6	Paiement des sous-traitants.....	20
6.7	Délais de paiement.....	20
6.8	Intérêts moratoires.....	21
6.9	Monnaie de compte du marché.....	21
CHAPITRE III - DELAIS - PENALITES		21
ARTICLE VII – DELAIS – PENALITES DE RETARD LIEES AUX DOCUMENTS D'ETUDES DE LA TRANCHE FERME ET DE LA TRANCHE OPTIONNELLE		21
7.1	Délais.....	21
7.1.1	Adaptation après la conclusion du marché des documents d'études établis lors de la consultation	21
7.1.2	Établissement des documents d'études établis après conclusion du marché	21
7.2	Pénalités pour retard.....	22
7.3	Suivi de l'exécution des études de conception pendant la phase de conception.....	23
7.4	Réception des documents d'études et d'exécution	23
7.4.1	Présentation des documents.....	23
7.4.2	Nombre d'exemplaires	23
7.4.3	Délais de vérification et de réception	24
ARTICLE VIII – DELAIS – PENALITES DE RETARD LIEES AUX DOCUMENTS « TRAVAUX »		24
8.1	Vérification des projets de décompte mensuel et de notification des états d'acompte mensuel.....	24
8.1.1	Délai de vérification des projets de décompte mensuel et de notification des états d'acompte mensuel..	25
8.1.2	Pénalités de retard.....	25
8.1.3	Pénalités pour erreur dans les décomptes mensuels des entrepreneurs	25
8.2	Vérification du projet de décompte final du titulaire.....	25
8.2.1	Délai de vérification	25
8.2.2	Pénalités pour retard.....	26
8.3	Ordres de service à destination de l'entrepreneur	26
8.4	Pénalité dans le cadre de la mission OPC.....	26
8.5	Pénalité dans le cadre de la mission CSSI.....	26
8.6	Instruction des mémoires de réclamation	26
8.6.1	Délai d'instruction	26
8.6.2	Pénalités pour retard.....	27
ARTICLE IX – MODIFICATIONS DANS LA CONSISTANCE DU PROJET		27
9.1	Définition des modifications dans la consistance du projet.....	27
9.2	Modifications de catégories A et B en phase études (jusqu'au PROJET)	27
9.3	Modifications de catégories A et B en phase travaux	28
9.4	Modifications de catégorie C en phase études et travaux.....	28
CHAPITRE IV - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX - ENGAGEMENT N° 1		28
ARTICLE X - COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX		28
ARTICLE XI - TAUX DE TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX		28
ARTICLE XII - SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL		29
12.1	Écart toléré (Eo1)	29
12.2	Limite haute de tolérance (Lh1).....	29
12.3	Coût constaté (C1) - Coût constaté réajusté (Cr1).....	29
ARTICLE XIII - SANCTIONS POUR NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT		29
CHAPITRE V - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX - ENGAGEMENT N° 2.....		29
ARTICLE XIV - COUT RESULTANT DES MARCHES DE TRAVAUX		29
ARTICLE XV - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT		30

ARTICLE XVI - TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX.....	30
ARTICLE XVII - SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX	30
17.1 Écart toléré (EO2)	30
17.2 Limite haute de tolérance (Lh2).....	30
17.3 Coût constaté (C2).....	30
17.4 Coût constaté réajusté (Cr2).....	30
ARTICLE XVIII - SANCTIONS POUR NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT	30
18.1 Montant de la réfaction.....	30
18.2 Plafonnement de la réfaction.....	30
18.3 Mesures conservatoires	31
ARTICLE XIX - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	31
19.1 Suivi de l'exécution des travaux	31
19.1.1 Présence du maître d'œuvre sur le chantier.....	31
19.1.2 Rendez-vous de chantier	31
19.1.3 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.....	32
19.1.3.1 Principes généraux	32
19.1.3.2 Autorité du coordonnateur SPS	32
19.1.3.3 Moyens donnés au coordonnateur SPS	32
19.1.3.3.1 Libre accès du coordonnateur SPS.....	32
19.1.3.3.2 Obligations du maître d'œuvre.....	32
ARTICLE XX - UTILISATION DES RESULTATS	33
ARTICLE XXI - ACHEVEMENT DE LA MISSION	33
CHAPITRE VI - RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES	33
ARTICLE XXII - RESILIATION DU MARCHE	33
22.1 Résiliation du fait du maître d'ouvrage.....	33
22.2 Résiliation pour motif d'intérêt général	34
22.3 Résiliation du marché pour faute du maître d'œuvre	34
22.4 Résiliation suite à décès, incapacité civile ou incapacité physique du maître d'œuvre	34
ARTICLE XXIII - CLAUSES DIVERSES.....	34
23.1 Saisie-attribution	34
23.2 Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire	34
23.3 Règlement des litiges – Droit applicable	35
ARTICLE XXIV - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	35

CHAPITRE I – GENERALITES

Préambule

La présente procédure s'inscrit dans le cadre de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne (GHUC).

Le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en qualité d'établissement support du GHUC, est compétent pour assurer la passation, la signature et la notification des marchés, ainsi que les éventuelles modifications, reconductions ou non-reconduction et résiliation.

Le ou les établissements parties bénéficiaires assure(nt), à titre individuel, l'exécution des marchés et réalise(nt) notamment les opérations suivantes : commandes, vérifications, liquidation et mandatement des factures et toute autre mesure relevant des opérations d'exécution.

ARTICLE I – Objet du marché

1.1 Type de marché

Le présent marché est un marché de :

☐ Fournitures ☒ Services ☐ Travaux

1.2 Objet du marché - Catégorie d'ouvrage

Le présent marché a pour objet un **marché de maîtrise d'œuvre relatif à la création d'un accueil de jour pour 8 personnes au Centre Hospitalier de Fismes.**

Catégorie d'ouvrages :

Opération de réhabilitation de bâtiment (*article R.2431-3 2° du Code de la commande publique*).

Contexte de l'opération :

Travaux en RDC dans un bâtiment existant. Les travaux consistent au cloisonnement et la mise en sécurité incendie d'une cellule existante libre de l'hôpital pour un accueil de jour pour personnes âgées dépendantes (8 personnes). La façade est prévue en profilés aluminium à rupteurs de ponts thermiques. Les locaux seront rafraichis et climatisés à l'aide d'une ventilation double flux avec cassette réversible. Un désenfumage mécanique est prévu ainsi que des amenées d'air naturelles en façades.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques (nature des travaux, les données qualitatives et quantitatives (*surface, dimensions, etc.*)) sont définies dans les études PROJET (PRO initial) et ses annexes.

La partie de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux (Co) par le maître de l'ouvrage est égale à **301 640 € H.T.** (*valeur août 2023 « PRO initial »*).

Les prestations sont exécutées au **Centre Hospitalier de Fismes - 12, rue des Chailleux à Fismes (51).**

1.3 Allotissement

Le présent marché ne fait pas l'objet d'une division en lots dans la mesure où la mission de maîtrise d'œuvre est une mission globale (*article L.2431-1 du Code de la commande publique*).

ARTICLE II – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ

2.1 Forme

2.1.1 Marché à tranches

Le marché comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle, conformément à l'article R.2113-4 du Code de la commande publique.

Le titulaire exécute la tranche ferme.

La tranche optionnelle ne sera exécutée par ce même titulaire, aux conditions du présent marché, qu'en cas de notification de la décision d'affermissement avant la date limite d'affermissement, fixée à la date de réception de **l'élément DCE**.

En cas de non affermissement ou d'absence de décision d'affermissement de la tranche optionnelle, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de dédit.

En cas d'affermissement de la tranche optionnelle, le titulaire ne pourra pas en refuser l'exécution. Aucune indemnité d'attente n'est fixée.

2.1.2 Marchés ordinaires

La tranche ferme et la tranche optionnelle prennent la forme de **marchés ordinaires**, lesquels ne sont pas exécutés par l'émission de bons de commande successifs.

2.2 Contenu de la mission de maîtrise d'œuvre

Pour cette opération de **réhabilitation de bâtiment**, la mission confiée au maître d'œuvre est une **mission de base** telle que définie à l'article R.2431-5 et aux articles R.2431-19 à R.2431-23 du Code de la commande publique et suivant l'**Annexe n° II** de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maître d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé :

Tranche ferme :

Cette **mission de base** est constituée des éléments suivants (*éléments de mission de base définis par les textes susvisés*) :

- L'étude d'avant-projet définitif allégé (APD allégé),
- Les études de projet (PRO),
- Constitution du dossier de consultation des entreprises (DCE),
- L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux (AMT (ACT)),
- L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et leur VISA,
- La direction de l'exécution des marchés de travaux (DET),
- L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception (AOR) et pendant la garantie de parfait achèvement (GPA).

Missions complémentaires :

- Etudes pour la « Création d'un jardin en façade » (niveau de détails APD avec un chiffrage suffisamment précis pour permettre arbitrage).
- Coordination des systèmes de sécurité incendie (CSSI).
- Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier (OPC) (*cf. article R.2431-17 du Code de la commande publique*).

Tranche optionnelle « Modification du Permis de Construire » :

Constituée de l'élément suivant :

- Le dossier de modification du permis de construire suite la création d'un jardin en façade.

Le Maître d'œuvre s'engage, dans l'exécution des missions ci-dessus énumérées, à respecter les règles générales de construction, et l'ensemble des dispositions légales et réglementaires, notamment issues du Code de l'urbanisme, du Code de la construction et de l'habitation, et du Code de l'environnement, applicables au marché, et à veiller à leur stricte application.

Le maître d'œuvre devra par ailleurs respecter, pour l'exécution des missions DET, VISA et AOR, notamment dans ses rapports avec les entreprises, les dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (*CCAG/Travaux arrêté modifié du 30 mars 2021 publié au JORF n° 0078 du 1^{er} avril 2021*), et, le cas échéant, les dispositions du(des) cahier(s) des clauses administratives particulières des marchés de travaux. Il veillera en particulier à respecter strictement les procédures et délais décrits dans ces pièces, en tant qu'elles le concernent ou lui sont opposables. Il en supportera les conséquences, notamment onéreuses, en cas de non-respect.

Mode de dévolution des travaux :

La dévolution des marchés de travaux sera passée en lots séparés.

2.2 Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier ultérieurement au maître d'œuvre, en application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marché(s) ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. L'objet de ces nouveaux marchés ne peut concerner que la stricte répétition de prestations décrites dans les documents du présent marché et se rapportant à la même opération de construction, en conformité avec le projet de base. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

2.3 Durée du marché

2.4.1 Durée du marché concernant les prestations de la tranche ferme

En ce qui concerne les prestations de la tranche ferme, le marché démarre à sa notification et prend fin avec l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages (cf. **article XXI** du présent CCAP).

La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché de maîtrise d'oeuvre est estimée à **28 mois** (*Etudes : 9 mois (y compris la procédure de consultation des entreprises ~4 mois) ; travaux : 7 mois ; année de Garantie de Parfait Achèvement (GPA) : 12 mois*).

2.4.2 Durée du marché concernant les prestations de la tranche optionnelle

Le délai d'exécution des prestations de la tranche optionnelle commence à compter de la date de réception de la notification de la décision d'affermissement par le titulaire et s'achève à l'issue de l'exécution de l'ensemble des prestations de la tranche optionnelle.

2.4 Autres intervenants

Le maître d'ouvrage fera appel pour cette opération à d'autres intervenants, parmi lesquels un contrôleur technique, un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé. Le cas échéant, d'autres intervenants, non définis au stade de la passation du marché, pourront agir au titre de cette opération.

Le maître d'oeuvre tiendra compte de ces intervenants dans l'exécution de sa mission, en leur fournissant les informations et documents utiles à leur mission, et en consacrant le temps nécessaire à la concertation.

En outre, le maître d'oeuvre devra, dans certains cas, prendre en compte et incorporer dans ses propres prestations des informations ou documents élaborés par d'autres intervenants (par exemple en matière de sécurité).

2.4.1 Contrôle technique (CT)

Pour l'exécution du présent marché, le maître d'ouvrage est assisté d'un contrôleur technique agréé :

- **Qualiconsult (51100 Reims) - Missions : SEI + PHA + TH + HAND + LE + ATTHAND-2**

Le maître d'oeuvre doit travailler en liaison avec le contrôleur technique retenu par le maître de l'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, la rédaction du dossier de consultation des entreprises, la prise en compte des avis du contrôleur technique pendant la phase de réalisation du chantier, le suivi des réceptions jusqu'à la levée des réserves, le contrôle des plans de récolement. Le maître d'oeuvre devra s'assurer de la présence régulière sur le chantier du contrôleur technique. Au besoin, il pourra le convoquer sur des sujets particuliers.

En cas de désaccord entre le maître d'oeuvre et le contrôleur technique, le maître d'oeuvre devra en informer, par écrit, dans les plus brefs délais le maître de l'ouvrage.

Le maître d'oeuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique que le maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études, que de la réalisation de l'ouvrage.

Le Maître d'oeuvre fait connaître au contrôleur technique, la suite donnée à ses avis et observations.

2.4.2 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (CSPS)

Conformément aux dispositions du Code du travail (article L.4532-2 et suivants) le maître de l'ouvrage a désigné un coordonnateur en matière de sécurité et de santé, pour chacune des phases de conception du projet et de réalisation de l'ouvrage :

- **Bureau Véritas (51430 Bezannes) - Opération de catégorie 2**

Le maître d'oeuvre travaille en liaison avec le coordonnateur SPS, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Le maître d'oeuvre doit tenir compte, dans le projet et sans rémunération supplémentaire, de l'ensemble des observations du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé le concernant, sauf avis contraire du maître de l'ouvrage, en les intégrant tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage. En cas de désaccord avec le contrôleur SPS, le maître d'oeuvre devra en informer, par écrit, dans les plus brefs délais le maître de l'ouvrage.

Le maître d'oeuvre fait connaître au coordonnateur SPS la suite donnée à ces avis et observations, en lien avec l'article 19.1.3 du présent CCAP.

2.4.3 Coordination du Système de Sécurité Incendie (C.S.S.I.)

La mission de coordination du système de sécurité incendie (CSSI) est incluse dans le présent marché en mission complémentaire.

Le maître d'oeuvre assurera la conception du système de sécurité incendie du bâtiment installation dans le cadre des missions d'études de la mission de base, en appliquant les principes de conception des SSI déjà existants au **CH de Fismes**. Le contenu de la mission confiée est conforme à la norme NF S61-931 de février 2014.

Le maître d'oeuvre assurera également une mission complémentaire de Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie, telle que prévue dans la norme NF S61-932 de décembre 2024 relative aux règles d'installation des S.S.I., soit par le biais de ses propres compétences, soit par le biais d'un prestataire partenaire du maître d'oeuvre.

2.4.4 Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier (O.P.C.)

La mission telle que décrite à l'article R.2431-17 du Code de la commande publique relative à l'ordonnancement, au pilotage et à la coordination (OPC) est incluse dans le présent marché en mission complémentaire.

ARTICLE III – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

3.1 Ordre de priorité

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/MOE, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- ◇ L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes financières ;
- ◇ Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses éventuelles annexes ;
- ◇ Les études « Projet » (PRO initial) et ses annexes ;
- ◇ Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de Maîtrise d'Œuvre (CCAG/MOE arrêté modifié du 30 mars 2021 publié au JORF n° 0078 du 1^{er} avril 2021) ;

- ◇ L'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des destinataires de droit privé ;
- ◇ Les pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation ;
- ◇ Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG/Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;
- ◇ L'offre technique du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques ;
- ◇ Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- ◇ Les éléments de décomposition de l'offre financière du maître d'œuvre.

L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives de l'établissement public de santé, fait seul foi.

3.2 Pièces à remettre au maître d'œuvre

La notification du marché comprend une copie de l'acte d'engagement et le cas échéant de l'annexe à l'acte d'engagement relative à la mise au point du marché. Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/MOE, la notification ne comporte pas systématiquement les autres pièces constitutives du marché.

Par dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG/MOE, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, nécessaire au nantissement ou à la cession du marché, est délivrée au maître d'œuvre à sa demande écrite.

ARTICLE IV – ENGAGEMENT DES PARTIES

4.1 Identification des parties

4.1.1 Parties contractantes

Le marché est conclu entre :

- le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en sa qualité d'établissement support du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne (GHUC), représenté par sa Directrice Générale.

et

- l'opérateur économique ou le mandataire du groupement d'opérateur économique retenu au titre du marché, représenté par une personne habilitée, dénommé ci-après « le maître d'œuvre » ou « le titulaire », le cas échéant.

La personne signataire du marché est Madame la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en qualité d'établissement support du G.H.U.C.

Maître d'ouvrage - Etablissement partie bénéficiaire :

Le maître d'ouvrage est le CH de Fismes.

Dès la notification du marché, le maître d'ouvrage désigne une personne physique, habilitée à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

4.1.2 Représentants du maître d'œuvre pour l'exécution du marché

Dès la notification du marché, le maître d'œuvre désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'établissement partie bénéficiaire (maître d'ouvrage), pour les besoins de l'exécution du marché. **La personne physique ou l'équipe qu'il affecte à la conduite des prestations est celle qu'il aura mentionnée dans l'acte d'engagement.**

Conduite des prestations dans un groupement d'entreprises :

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des membres désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement d'opérateurs économiques, maître d'œuvre du marché, les stipulations des articles 3.4.3 et 3.5 du CCAG/MOE sont applicables.

Au cas exceptionnel où la personne ou l'un des membres de l'équipe ne serait plus en mesure d'exécuter sa tâche (départ, démission, indisponibilité temporaire ou définitive), le maître d'œuvre désigne un remplaçant dans les conditions fixées à l'article 3.4.3. du CCAG/MOE.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de récuser, par décision motivée, ceux des personnels du titulaire qui s'avèreraient inadaptés à l'exécution des prestations.

Le maître d'œuvre doit alors procéder au remplacement des personnels recusés. Il ne peut prétendre ni à la prolongation du délai d'exécution ni à indemnité. En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

En conséquence, les articles du CCAG/MOE, traitant de la résiliation pour faute du maître d'œuvre (art. 30) et les autres cas de résiliation (art. 28 et 29) peuvent s'appliquer dès lors qu'un seul des membres du groupement d'opérateurs économiques se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

4.1.3 Déclaration de sous-traitant en cours d'exécution

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché selon les conditions prévues à l'article 3.6 du CCAG/MOE.

Dans le cas où la demande de déclaration de sous-traitant est présentée après la notification du marché, le maître d'œuvre remet contre récépissé à l'établissement partie bénéficiaire ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements suivants :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) La durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois ;
- f) Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'entre dans aucun des cas d'exclusions prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique.

Le maître d'œuvre établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R.2193-22 du Code de la commande publique, en produisant, lorsque les dispositions des articles R.2191-1 à R.2191-63 s'appliquent au marché, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties.

4.2 Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels sus énoncés expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à ce présent marché, y compris d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le maître d'œuvre ne peut faire valoir, au cours de l'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique.

4.3 Confidentialité, protection des données personnelles et mesures de sécurité

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage se conforment aux obligations de confidentialité et de sécurité indiquées à l'article 5 du CCAG/MOE.

Le maître d'œuvre s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

En cas de méconnaissance de la réglementation, le maître d'oeuvre encourt, après mise en demeure, une pénalité forfaitaire fixée à **500 € H.T** par manquement constaté.

4.4 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG/MOE, le maître d'oeuvre respecte les lois et les règlements et conventions collectives relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'oeuvre est employée.

Le maître d'oeuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main-d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité des intervenant sur le chantier.

4.5 Protection de l'environnement, sécurité et santé

Conformément aux dispositions prévues à l'article 7 du CCAG/MOE, le maître d'oeuvre veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

4.6 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le maître d'oeuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le maître d'oeuvre devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître d'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

4.7 Évolution de la réglementation

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du maître d'oeuvre, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avère nécessaire, celui-ci l'accepte dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le maître d'ouvrage et le CHU de Reims peuvent négocier de bonne foi un avenant audit marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation

En cas d'évolution réglementaire majeure, le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en sa qualité d'établissement support du GHUC se réserve le droit de résilier le marché **sans indemnité** après un préavis de trois mois, par dérogation aux articles 27 et 31 du CCAG/MOE.

CHAPITRE II – PRIX - REMUNERATION DU MAITRE D'OEUVRE, REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE V – PRIX - REMUNERATION DU MAITRE D'OEUVRE

5.1 Contenu du prix - Dispositions diverses

Le montant du forfait de rémunération (tranche ferme et tranche optionnelle) a été établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'oeuvre lors de la passation du marché, tel que :

- le contenu de la mission fixée par le CCAP ;
- les Etudes Projet (PRO initial) et ses annexes ;
- la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux (Co) par le maître de l'ouvrage ;
- les délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage ;
- le mode de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
- la durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;
- le découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation ;
- la continuité du déroulement de l'opération ;
- les coûts en matière d'assurance pesant sur la maîtrise d'œuvre ;
- les frais généraux (y compris assurances dont les coûts en matière d'assurance pesant sur la maîtrise d'œuvre, déplacements, hébergements, reproduction, matériels et logiciels, etc.), fiscaux et les aléas suivants :
 - variations limitées du programme jusqu'au PRO, n'impliquant que des modifications non substantielles du programme ;
 - variations limitées de la conception demandées par le maître d'ouvrage ou découlant de contraintes nouvelles liées au site ne mettant en cause ni l'objectif ni la complexité du projet et n'impliquant que des modifications non substantielles ;
 - prestations nécessaires à l'obtention des autorisations administratives modificatives et à l'adaptation des marchés de travaux résultant des variations limitées du programme ou du projet visées ci-dessus ;
 - prestations nécessaires à l'exécution de travaux anticipés et/ou différés dans le cas où l'aménagement dans le temps de certains travaux est rendu nécessaire ou pertinent eu égard aux contraintes du projet ;
 - prestations nécessaires à l'exécution de travaux provisoires ;
 - procédure de passation du ou des marchés de travaux infructueuse ou déclarée sans suite et les conséquences qui en découlent dans le cas où aucune offre n'a été remise ou qu'il n'a été proposé que des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables ;
 - évolution de la réglementation ne modifiant pas substantiellement la complexité et/ou l'économie du projet ;
 - prise(s) de possession anticipée(s), réception(s) partielle(s), mise(s) à disposition ;
 - aléas de chantier de type refus de parties d'ouvrage, démolition de ces parties ;
 - prolongation de la garantie de parfait achèvement.

Le forfait de rémunération (tranche ferme et tranche optionnelle) est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

5.2 Forme du prix - Modalités de fixation du forfait de rémunération

Pour la **mission de base (tranche ferme)**, le forfait de rémunération est tout d'abord provisoire et son montant ainsi que sa décomposition par éléments de mission (*parties techniques clairement identifiées et assorties d'un montant*) sont indiqués dans l'acte d'engagement. Le calcul du **forfait provisoire** s'effectue selon l'article 5.2.1 ci-après.

Le **forfait définitif** de rémunération (F) qui vient en remplacement du forfait provisoire est déterminé à la suite de l'acceptation par le maître d'ouvrage - du coût prévisionnel définitif des travaux (C) sur lequel le maître d'œuvre s'engage - arrêté à l'issue de l'élément de mission « **APD allégé** » (cf. article X du présent CCAP) et selon les dispositions de l'article 5.2.2 ci-après.

La détermination du forfait définitif de rémunération constitue une clause de réexamen au sens de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique. Elle s'effectuera par avenant.

Pour les **missions complémentaires de la tranche ferme « Etude pour «Création d'un jardin en façade », « CSSI » et « OPC »**, le forfait de chacun des éléments de mission est définitif, il n'est pas concerné par l'impact du montant du coût prévisionnel définitif des travaux. Chacun de ces montants est arrondi à l'euro supérieur et sont indiqués dans l'acte d'engagement.

Le montant des prestations de la tranche optionnelle n'est pas concerné par l'impact du coût prévisionnel des travaux (C), le montant de la tranche optionnelle est ferme et arrondi à l'euro supérieur. Il est indiqué dans l'acte d'engagement. La décomposition de cette rémunération est précisée dans la décomposition du prix global et forfaitaire de la tranche optionnelle, annexée à l'acte d'engagement.

5.2.1 Forfait provisoire de rémunération (FP)

Le forfait provisoire de rémunération **FP** tranche ferme est le produit du taux de rémunération provisoire **t** par la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée dans l'acte d'engagement **Co** :

- **FP = Co x t**

Le montant du forfait provisoire **FP** est arrondi à l'euro supérieur. Le taux de rémunération provisoire (**t**) a deux décimales. La 2^{ème} décimale est arrondie en fonction de la valeur de la 3^{ème} décimale dans les conditions suivantes :

- si la 3^{ème} décimale est inférieure ou égale à 5, la 2^{ème} décimale est conservée ;
- si la 3^{ème} décimale est supérieure à 5, la 2^{ème} décimale est majorée de 1.

5.2.2 Forfait définitif de rémunération (F)

La détermination du forfait définitif de rémunération (F) tranche ferme est effectuée en tenant compte de l'importance de l'écart constaté entre le coût prévisionnel définitif des travaux (C) et la partie affectée aux travaux (Co) de l'enveloppe financière et selon les hypothèses suivantes :

Le forfait définitif de rémunération **F** tranche ferme est le produit du taux de rémunération **t'** par le montant du coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre **C** :

Hypothèse A :

- Le coût prévisionnel définitif des travaux (C) est inférieur ou égal au coût prévisionnel des travaux (Co) :
 - Le forfait définitif de rémunération (F) est : **F=FP**
 - Le taux (%) définitif de rémunération (t') est : **t' = FP / C**

Le taux de rémunération définitif (**t'**) a deux décimales. La 2^{ème} décimale est arrondie en fonction de la valeur de la 3^{ème} décimale dans les conditions suivantes :

- si la 3^{ème} décimale est inférieure ou égale à 5, la 2^{ème} décimale est conservée ;
- si la 3^{ème} décimale est supérieure à 5, la 2^{ème} décimale est majorée de 1.

Hypothèse B :

- Le coût prévisionnel définitif des travaux (C) est supérieur au coût prévisionnel des travaux (Co) :
 - Le taux définitif de rémunération (t') est : **t' = t (1 - a)**
dont **a** variant avec le coût prévisionnel définitif des travaux (C) dans les conditions suivantes :

Coût prévisionnel définitif C	Rémunération sur la base du taux t' t' = t (1 - a)	valeur de a
Co < C	t' = t (1-a)	$a = \frac{3(C - Co)}{10 C}$

- Le forfait définitif de rémunération (F) est : **F = C x t'**

Le montant du forfait définitif **F** est arrondi à l'euro supérieur. Le taux de rémunération définitif (**t'**) a deux décimales. La 2^{ème} décimale est arrondie en fonction de la valeur de la 3^{ème} décimale dans les conditions suivantes :

- si la 3^{ème} décimale est inférieure ou égale à 5, la 2^{ème} décimale est conservée ;
- si la 3^{ème} décimale est supérieure à 5, la 2^{ème} décimale est majorée de 1.

La rémunération définitive totale due au titre du présent marché s'obtient en additionnant le forfait définitif de rémunération de la mission de base + missions complémentaires de la tranche ferme et du forfait qui figure dans l'acte d'engagement pour la tranche optionnelle.

5.3 Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le maître d'œuvre (Mo) et fixé à l'acte d'engagement.

Nota : lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le maître d'œuvre.

Le prix du marché est établi hors T.V.A. L'unité monétaire retenue est l'euro (€).

Le prix de la tranche ferme et de la tranche optionnelle est global et forfaitaire, révisable suivant les modalités fixées à l'article 5.4 ci-après.

5.4 Modalités de révision des prix

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision donné par la formule :

- $C = 0.15 + 0.85 \times (Im/Io)$

dans laquelle :

- **Io = index ingénierie du mois Mo (mois d'établissement du prix)**

*L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index **ingénierie I** publié par l'INSEE (base 100 en 2010)*

- **Im = index ingénierie du mois m (mois de révision)**

Ce mois m est déterminé comme suit et par élément de mission :

5.4.1 Pour les éléments d'études :

Tranche ferme :

- ◇ Avant-projet définitif (APD allégé).
- ◇ Mission complémentaire "Etudes pour la création d'un jardin en façade" (niveau de détails APD avec un chiffrage suffisamment précis pour permettre arbitrage).
- ◇ Etudes de projet (PRO).
- ◇ AMT (ACT).

Tranche optionnelle :

- ◇ Dossier de modification du permis de construire suite la création d'un jardin en façade.

la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation effective, si celle-ci est antérieure.

Le mois **m** ci-avant est déterminé comme suit en fonction de la durée de réalisation :

- a) durée de réalisation de l'élément inférieure ou égale à un mois : index du mois au cours duquel l'élément est remis au maître d'ouvrage ;
- b) durée de réalisation supérieure à un mois : moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est effectuée l'exécution de la prestation.

5.4.2 Pour l'élément VISA :

Index du mois au cours duquel chacun des documents prévus à l'article 6.2.4 ci-après est remis au maître d'ouvrage.

5.4.3 Pour l'élément DET :

Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécutée conformément à l'article 6.2.5 ci-après.

5.4.4 Pour l'élément AOR :

Pour chacune des quatre parties de l'élément définies à l'article 6.2.6 du présent CCAP, il convient de prendre en compte :

- ◇ pour les parties 1, 2 et 3 : l'index du mois au cours duquel les documents cités ont été remis au maître d'ouvrage ;
- ◇ pour la partie 4 : l'index du dernier mois du délai de garantie de parfait achèvement.

5.4.5 Pour l'élément de mission complémentaire CSSI de la tranche ferme :

Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécutée conformément à l'article 6.2.7 ci-après.

5.4.6 Pour l'élément de mission complémentaire OPC de la tranche ferme :

Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécutée conformément à l'article 6.2.8 ci-après.

5.4.7 Pour l'élément de mission complémentaire Synthèse, le cas échéant :

Sans objet.

5.4.8 Coefficients de révision

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du mandatement, le maître d'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié à la date de la révision.

Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index correspondants sont publiés, à l'occasion du versement des acomptes ultérieurs.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

ARTICLE VI - REGLEMENT DES COMPTES DU MAITRE D'OEUVRE

6.1 Avance

Conformément à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, s'il n'y renonce pas expressément à l'Acte d'Engagement, une avance est accordée au maître d'œuvre d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Il sera fait application de l'option B de l'article 11.1 du CCAG/MOE.

Le montant de cette avance est calculé conformément aux dispositions de l'article R.2191-7 du Code de la Commande Publique. Le pourcentage retenu pour le calcul de l'avance, selon ces dispositions, est fixé à 5 %.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant cumulé des prestations exécutées par le maître d'œuvre atteint ou dépasse 65 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du marché ou de la tranche affermie.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant cumulé des prestations exécutées par le maître d'œuvre atteint 80 % du montant TTC du montant toutes taxes comprises des prestations qui sont confiées au titre du marché ou de la tranche affermie. Le montant de l'avance ne sera ni révisé ni actualisé.

Nota : Dès lors que le maître d'œuvre remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au maître d'œuvre, avec les particularités détaillées aux articles R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique.

6.2 Acomptes

Par dérogation à l'article 11.2 du CCAG/MOE, le règlement des sommes dues au maître d'œuvre, pour chacun des éléments de mission de la tranche ferme et de la tranche optionnelle fait l'objet **d'acomptes périodiques** versés dans les conditions suivantes :

6.2.1 Esquisse (ESQ) - Etudes de diagnostic (DIA)

Sans objet.

6.2.2 Pour l'établissement des documents d'études suivants

Pour l'établissement des documents d'études suivants :

Tranche ferme :

- ◇ Avant-projet définitif (APD allégé).
- ◇ Mission complémentaire "Etudes pour la création d'un jardin en façade".
- ◇ Etudes de projet (PRO).

Tranche optionnelle :

- ◇ Dossier de modification de permis de construire suite la création d'un jardin en façade.

Les prestations ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et admission par le maître d'ouvrage telle que précisée à l'article 7.4 du présent CCAP.

Toutefois, ces prestations peuvent être réglées avant leur achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important, afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois.

Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude et indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution. Ce pourcentage, après accord du maître d'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

6.2.3 Pour l'exécution des prestations d'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux (AMT (ACT))

Les prestations incluses dans l'élément AMT (ACT) sont réglées de la manière suivante :

Prestations		Pourcentage
1 - Établissement du DCE		50 %
2 - Suivi de la procédure		30 %
2-1 - Réponses aux demandes des entreprises ; analyse des offres (y compris analyse des candidatures) durant la consultation initiale	10 %	
2-2 - le cas échéant, selon la décision du CHU de REIMS et du MOA : relance de la consultation sous la forme d'un MAPA (selon le motif de la décision de "non poursuivre" la 1ère procédure (infructuosité ou sans suite))	10 %	
2-3 - Réponses aux demandes des entreprises ; analyse des offres (y compris analyse des candidatures) durant la/les consultation(s) ultérieure(s)	10 %	
3 - Mise au point de l'offre retenue et des documents contractuels		20 %
3-1 - Mise au point de l'offre retenue et des documents contractuels durant la consultation initiale	10 %	
3-2 - Mise au point de l'offre retenue et des documents contractuels durant la/les consultation(s) ultérieure(s)	10 %	
Total		100 %

6.2.4 Pour l'exécution de l'élément VISA

Les prestations incluses dans l'élément VISA sont réglées comme suit :

1. sur production d'un document récapitulant l'ensemble des études, plans d'exécution, plans de synthèse à remettre par les entreprises qui sont présentées au visa du maître d'œuvre : **50 %** ;
2. sur production du même document complété par les dates auxquelles les études, plans d'exécution et plans de synthèse ont été visés par le maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaires : **50 %**.

6.2.5 Pour l'exécution de l'élément Direction de l'Exécution des Travaux (DET)

Les prestations incluses dans l'élément DET sont réglées comme suit :

Prestation	Pourcentage
• Contrôle de conformité de l'exécution des travaux au contrat de travaux et aux études d'exécution, délivrance des ordres de service et vérification des projets de décomptes mensuels des entreprises. • Assistance au maître d'ouvrage en cas de difficultés sur le règlement ou l'exécution des travaux.	90 % 70% pourront être réglés par acomptes successifs, les 20% restant après réception de l'ensemble des prestations.
• Vérification du projet de décompte final des entreprises et établissement du décompte général.	10 %
Total	100 %

6.2.6 Pour l'exécution des prestations d'assistance au maître d'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)

Les prestations incluses dans l'élément normalisé ci-avant, sont réglées comme suit :

Prestation	Pourcentage
• 1) A l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage du procès verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'oeuvre	20 %
• 2) A la remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE)	30 %
• 3) A l'achèvement des levées de réserves	40 %
• 4) A la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître d'ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG	10 %
Total	100 %

6.2.7 Pour l'exécution des prestations mission complémentaire CSSI tranche ferme

Les prestations incluses dans cet élément CSSI sont réglées comme suit :

Prestations	Pourcentage
• A la validation de l'élément de mission PRO par le maître d'ouvrage	25 %
• Après acceptation par le maître d'ouvrage du document à joindre au dossier de consultation des entreprises.	15 %
• En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes périodiques, proportionnellement à la durée du chantier telle que définie à l'O/S de démarrage des travaux.	40 %
• A la validation sans réserve par le Contrôleur Technique du dossier final préparé pour la commission de sécurité.	20 %
Total	100 %

6.2.8 Pour l'exécution des prestations mission complémentaire OPC tranche ferme

Les prestations incluses dans cet élément OPC sont réglées comme suit :

Prestations	Pourcentage
• En fin de phase d'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux	20 %
• A la notification à l'ensemble des entrepreneurs du calendrier détaillé d'exécution des travaux	10 %
• En fonction de l'avancement des travaux (à répartir mensuellement selon la durée des travaux) sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement des travaux et du calendrier détaillé d'exécution mis à jour.	60 %
• A l'issue des opérations préalables à la réception.	5 %
• A l'issue des levées des réserves.	5 %
Total	100 %

6.2.9 Rémunération des éléments

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission (tranche ferme), **considérés comme constituant des parties techniques d'exécution distinctes**, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Le tableau, complété par le maître d'oeuvre, donnant la décomposition de ces pourcentages est annexé à l'acte d'engagement (**annexe n° 1**).

6.2.10 Montant de l'acompte

Par dérogation à l'article 11.2 du CCAG/MOE, le règlement des sommes dues au maître d'oeuvre pour la tranche ferme et pour la tranche optionnelle fera l'objet **d'acomptes périodiques** dont la fréquence est déterminée aux articles **6.2.1 à 6.2.9** inclus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un **état périodique** dans les conditions définies ci-après :

a) État périodique :

L'état périodique, établi par le maître d'oeuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement, par le maître d'oeuvre, du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b) Projet de décompte périodique :

Le maître d'oeuvre envoie son projet de décompte périodique au maître d'ouvrage (CH de Fismes) via le Portail « Chorus ».

c) Décompte périodique :

Le décompte périodique, établi par le maître d'ouvrage, correspond au montant des sommes dues au maître d'oeuvre du début du marché à l'expiration de la période correspondante. Ce montant est évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- des pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'oeuvre en application du présent marché.

d) Acompte périodique :

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'oeuvre est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1) le montant du décompte périodique ci-avant moins le montant du décompte précédent ;

- 2) l'incidence de la révision des prix, appliquée conformément à l'article 5.4 du présent CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de cette période et de la période précédente ;
- 3) l'incidence de la TVA ;
- 4) le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3, ci-avant, augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'oeuvre.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre via le Portail « Chorus » l'état d'acompte. S'il modifie le projet du maître d'oeuvre, il joint le décompte modifié.

Lors de l'établissement du montant de l'acompte à verser au maître d'oeuvre, le maître d'ouvrage tient compte notamment, et en tant que de besoin, dans l'ordre chronologique suivant :

- * des pénalités sanctionnant les retards :
 - dans la présentation par le maître d'œuvre des documents d'études conformément à l'article 7.2 du CCAP ;
 - dans la vérification par le maître d'œuvre des décomptes de l'entrepreneur conformément aux articles 8.1.2 et 8.1.3 (décomptes mensuels) et 8.2.2 (décompte final) du CCAP ;
- * des retenues intermédiaires, dans le cadre des mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre conformément aux dispositions de l'article 18.3 du CCAP ;
- * autres retenues et pénalités indiquées dans le présent CCAP ;
- * des effets de la révision conformément à l'article 5.4 du CCAP ;
- * des effets de la TVA.

Le montant de l'acompte est arrondi à l'euro supérieur.

6.3 Solde

Après constatation de l'achèvement total de sa mission dans les conditions prévues à l'article XXI, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage via le Portail « Chorus » une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

6.3.1 Décompte final

Le décompte final établi par le maître d'oeuvre comprend :

- a) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-avant ;
- b) la réfaction (pénalité) éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des marchés de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article 18.1 du présent CCAP ;
- c) les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- d) la rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission. Cette rémunération est égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-avant.

Ce résultat (rémunération d)) constitue le montant du décompte final.

6.3.2 Décompte général - État du solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) le décompte final ci-avant ;
- b) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage ;
- c) le montant, en prix de base, hors TVA du solde. Ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte périodique antérieur ;
- d) l'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-avant ;
- e) l'incidence de la TVA ;
- f) la somme revenant au maître d'oeuvre, ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-avant ;

- g) les pénalités applicables au maître d'œuvre en application du marché ;
- h) l'état du solde à verser au maître d'œuvre, ce montant étant égal à f) moins g) ci-avant ;
- i) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser. Cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre via le Portail « Chorus » le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

6.4 Modalités de facturations



Conformément à l'article R.2192-3 du Code de la commande publique, **l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.**



La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » /

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail public de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, le maître d'ouvrage doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique, déposée sous le numéro de SIRET du maître d'ouvrage « **CH de Fismes** », doit comporter obligatoirement les mentions définies à l'article D.2192-2 du Code de la commande publique.

6.5 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

6.6 Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître d'ouvrage, sont payées dans les conditions financières prévues par le marché ou par un acte spécial.

6.7 Délais de paiement

Le délai maximum de paiement est de 50 jours, excepté pour les EHPAD pour lesquels ce délai est de 30 jours maximum, comptés à partir de la date de réception du décompte mensuel ou final des prestations ou décompte général ou à compter de sa date d'exigibilité si la demande de paiement est reçue antérieurement à cette dernière, conformément aux articles R.2192-10 à R.2192-14 du Code de la commande publique.

Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé ou par le mode portail ou service, la date de réception de la demande de paiement correspond, à la date de notification à l'établissement partie bénéficiaire du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur la solution mutualisée, conformément à l'article R.2192-15 du Code de la commande publique.

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'information ou la production d'informations erronées :

- modification de la raison sociale,

- modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- erreur sur les prestations et/ou montants facturés.

6.8 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-avant ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché (ou le sous-traitant), le bénéfice d'une part, d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai et d'autre part, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 8 points.

6.9 Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché, l'EURO, est la même pour toutes les parties prenantes.

CHAPITRE III - DELAIS - PENALITES

ARTICLE VII – DELAIS – PENALITES DE RETARD LIEES AUX DOCUMENTS D'ETUDES de la Tranche ferme et de la Tranche optionnelle

7.1 Délais

Tout délai fixé en jours dans le présent CCAP, s'entend en jours calendaires au sens de l'article 3.2 du CCAG/MOE.

7.1.1 Adaptation après la conclusion du marché des documents d'études établis lors de la consultation

Sans objet.

7.1.2 Établissement des documents d'études établis après conclusion du marché

Les délais d'établissement des documents d'études de la tranche ferme et de la tranche optionnelle sont fixés dans l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais, notamment pour la tranche ferme, est fixé comme suit :

1) pour les premiers éléments de la tranche ferme, réalisés après la conclusion du marché, « Avant-projet définitif allégé » et « B-Etudes pour «Création d'un jardin en façade » : leur départ est la date de l'accusé de réception par le maître d'oeuvre de la notification du marché.

2) pour les autres éléments d'études ou parties d'éléments d'études suivants de la tranche ferme : L'exécution de chaque élément de mission est enclenchée par délivrance d'un ordre de service (OS). **Par dérogation à l'article 21 du CCAG/MOE**, l'émission d'un ordre de service pour enclencher l'exécution d'un élément de mission **ne vaut en aucun cas admission tacite de l'élément de mission précédent**. En revanche l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de l'admission du document d'études le précédent dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération, peut valoir OS de démarrage de la phase suivante si cela est clairement exprimé à l'intérieur de document d'admission ou du document de compte-rendu de validation.

A chaque stade des études, le maître d'oeuvre doit apporter des corrections à ses dossiers pour tenir compte, le cas échéant, des observations du maître d'ouvrage, du coordonnateur sécurité et protection de la santé ainsi que du contrôleur technique. Les modifications apportées sont incluses dans la mission de maîtrise d'oeuvre si elles se limitent à des aménagements ne remettant ni en cause, ni l'esprit du programme, ni celui du projet, et cela quel que soit le stade des études auquel elles sont demandées.

3) éléments particuliers :

- **assistance au maître d'ouvrage pour la passation du(des) marché(s) de travaux (AMT) :**

- ▽ établissement du dossier de consultation des entreprises (DCE) : le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'oeuvre, de l'ordre de service lui prescrivant l'établissement du dossier ;
- ▽ analyse des candidatures et analyse des offres : le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'oeuvre, de la mise à disposition du maître d'oeuvre par le maître d'ouvrage de l'ensemble des candidatures et offres ;
- ▽ mise au point des offres retenues : le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'oeuvre, de la décision d'attribution des marchés.

- **examen de conformité (VISA) :** la décision du maître d'oeuvre sur un document d'exécution qui lui est soumis par un entrepreneur (plan d'exécution, plan de synthèse, note de calcul,...) doit être unique et délivré dans le délai maximum fixé à l'acte d'engagement compté à partir de la réception du document papier par le maître d'oeuvre. Dans le cas où le maître d'oeuvre ne serait pas en mesure de le faire dans ce délai du fait d'une cause extérieure, il pourra en apporter la justification au maître d'ouvrage et indiquer sous quel délai il s'engage à le faire.

- **dossier des ouvrages exécutés (DOE) :** le maître d'oeuvre doit analyser et compiler le DOE dans le délai maximum fixé à l'acte d'engagement à compter de la remise des éléments par chaque entrepreneur.

Le DOE doit être remis par le maître d'oeuvre au plus tard à la date d'achèvement des travaux.

Dans le cas où un entrepreneur n'aurait pas fourni les éléments nécessaires dans le délai imparti, il devra le signaler au maître d'ouvrage et apporter la preuve des relances qu'il aura effectuées auprès de l'entrepreneur pour obtenir ces éléments.

7.2 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG/MOE, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG/MOE, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Il est fait application de l'article 16.2.4 du CCAG/MOE, lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer les pénalités de retard, il invite, par écrit, le maître d'oeuvre à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG/MOE, en cas de retard dans la présentation de ces documents d'études et d'exécution, le maître d'oeuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant, **par jour de retard**, est fixé, par rapport au montant du marché, à :

Tranche ferme :

- ◇ APD allégé : **1/300^{ème}**
- ◇ B-Etudes pour «Création d'un jardin en façade » : **1/300^{ème}**
- ◇ Etudes de Projet (PRO) : **1/300^{ème}**
- ◇ Etablissement du DCE, analyse des candidatures et analyse des offres, mise au point de l'offre retenue dans le cadre de l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux (AMT) : **1/300^{ème}**
- ◇ Examen de conformité (VISA) : **1/300^{ème}**
- ◇ Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR) et DOE : **1/300^{ème}**

Tranche optionnelle :

- ◇ « Dossier de modification du PC suite création d'un jardin en façade » : **1/300^{ème}**

Le montant de la pénalité est arrondi à l'euro supérieur.

Les pénalités pour retard commencent à courir, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations de l'article 15.3 du CCAG/MOE.

7.3 Suivi de l'exécution des études de conception pendant la phase de conception

Réunion de lancement :

A l'initiative du maître d'ouvrage et au plus tard dans les 15 jours suivant le démarrage de la mission, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se réunissent afin notamment :

- d'identifier les interlocuteurs en charge de l'opération ;
- de définir les modalités d'échanges, notamment dématérialisés, avec la maîtrise d'ouvrage ;
- de définir les modalités de travail collaboratif avec les autres prestataires désignés par le maître d'ouvrage ;
- de préciser les principes opérationnels de la gestion documentaire de l'opération ;
- de compléter la base documentaire nécessaire au démarrage des études du maître d'œuvre ;
- de présenter les spécificités du circuit de paiement du maître d'ouvrage et d'arrêter les modalités pratiques de facturation des prestations.

Le maître d'œuvre rédige et diffuse, à tous les intervenants, le compte-rendu de cette réunion de lancement dans les **15 jours ouvrés** qui suivent cette réunion.

Réunions périodiques :

Pendant la phase des études de conception, des réunions périodiques sont organisées afin, d'une part, d'examiner l'avancement des études et, d'autre part, de permettre au maître d'ouvrage de donner, en continu, un avis sur les documents établis par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre rédige et diffuse, à tous les intervenants, le compte-rendu de chacune des réunions périodiques dans les **15 jours ouvrés** qui suivent la réunion.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre pourra encourir sur ses réserves des pénalités, sans mise en demeure préalable, dont le montant forfaitaire par jour de retard est fixé à **50 €**.

En cas d'absence aux réunions périodiques du représentant du maître d'œuvre, il sera appliqué une pénalité de **100 € HT** par réunion où l'absence a été constatée.

En cas de retard supérieur à 30 minutes aux réunions périodiques du représentant du maître d'œuvre, il sera appliqué une pénalité de **50 € HT** par réunion où le retard a été constaté.

7.4 Réception des documents d'études et d'exécution

7.4.1 Présentation des documents

Le maître d'œuvre est tenu d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à partir de laquelle les documents d'études et d'exécution lui seront présentés en vue de ces vérifications.

Les documents d'études et d'exécution sont remis, de façon dématérialisée et matérialisée (dossier papier) par tout moyen de transmission permettant d'en attester la date de remise, par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage pour vérification et réception.

7.4.2 Nombre d'exemplaires

Les documents d'études établis par le maître d'œuvre sont à produire au maître d'ouvrage en **4 exemplaires**.

Ces documents doivent être établis et présentés au maître d'ouvrage dans les conditions suivantes :

- **1 version informatique** sur support physique électronique modifiable (formats Word, Excel et Autocad).
- **3 exemplaires en format papier.**

Ils seront, pour la façon dématérialisée, présentés sur support informatique aux formats génériques lisibles (PDF, DWG, EXCEL et WORD) sans nécessiter l'acquisition de logiciels spécifiques, ou en fournissant à l'appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction de ces documents dans le cadre de l'opération envisagée.

En outre, le maître d'œuvre établira et adressera, à ses frais, directement pour avis, un exemplaire papier et un exemplaire électronique au format de leur élaboration des mêmes documents à chacun des prestataires intellectuels concernés par l'opération (contrôleur technique, coordonnateur SPS, etc.).

7.4.3 Délais de vérification et de réception

Par dérogation à l'article 20.5 du CCAG/MOE, la vérification des documents d'études et d'exécution est effectuée sans avis préalable et hors la présence du maître d'œuvre.

En application de l'article 20.2 du CCAG/MOE, la décision par le maître de l'ouvrage d'admission en l'état, d'admission avec observations, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des documents d'études et d'exécution ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous exprimés en nombre de semaines calendaires :

Tranche ferme :

- ◇ **2 semaines** pour les études APD allégé ;
- ◇ **2 semaines** pour les études B-Etudes pour «Création d'un jardin en façade » ;
- ◇ **2 semaines** pour les études de PROJET ;
- ◇ **2 semaines** pour le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ;
- ◇ **2 semaines** pour le dossier des ouvrages exécutés (DOE).

Tranche optionnelle :

- ◇ **1 semaine** pour le « Dossier de modification du PC suite création d'un jardin en façade ».

Le délai de réception de chaque document d'étude et d'exécution court à compter de la date de l'accusé de réception, par le maître d'ouvrage, du document à réceptionner.

Par dérogation à l'article 21 du CCAG/MOE, si aucune décision n'est notifiée au maître d'œuvre dans le délai ci-dessus, la prestation n'est pas considérée comme reçue. Il appartient au maître d'œuvre d'adresser au maître d'ouvrage une mise en demeure d'avoir à prendre une décision, dans un délai qui ne peut être inférieur à 20 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, se référant expressément au présent article du CCAP. A défaut de décision notifiée par le maître d'ouvrage dans le délai imparti par cette mise en demeure, les prestations sont réputées reçues à la date de première présentation à réception.

Par dérogation à l'article 21 du CCAG/MOE, l'émission d'un ordre de service pour enclencher l'exécution d'un élément de mission vaut admission de l'élément de mission précédent, le cas échéant avec la prise en compte de réserves.

En cas d'ajournement, et par dérogation à l'article 21.2.1 du CCAG/MOE, le délai de remise des prestations modifiées est spécifié et notifié par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre avec la décision d'ajournement. En application de l'article 21.2.2 du CCAG/MOE, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE VIII – DELAIS – PENALITES DE RETARD LIEES AUX DOCUMENTS « TRAVAUX »

Il est dérogé aux articles 16.2.1 et 16.2.2 du CCAG/MOE, les pénalités sont dues dès le premier euro et sont cumulables.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG/MOE, en cas de retard dans la présentation de ces documents « Travaux (*Etudes et d'exécution*) », le maître d'œuvre subit sur ses créances les pénalités suivantes :

8.1 Vérification des projets de décompte mensuel et de notification des états d'acompte mensuel

Conformément à l'article 12 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le maître d'œuvre dresse un état d'acompte mensuel, à partir du projet de décompte mensuel établi et transmis par l'entrepreneur via le Portail « Chorus ». Le projet accepté ou rectifié par le maître d'œuvre devient alors le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre notifie, via le Portail « Chorus » (cf. article 6.4 du CCAP), à l'entrepreneur l'état d'acompte mensuel et propose au représentant du maître d'ouvrage de régler les sommes qu'il admet.

Le maître d'œuvre est tenu d'indiquer au maître d'ouvrage la date à laquelle il a reçu la demande de paiement mensuelle.

8.1.1 Délai de vérification des projets de décompte mensuel et de notification des états d'acompte mensuel

Le délai imparti au maître d'oeuvre pour procéder à la vérification des décomptes mensuels et notifier, via « Chorus Pro », les états d'acompte mensuel à l'entrepreneur est fixé à **sept (7) jours** à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle correspondante.

8.1.2 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG/MOE, si ce délai n'est pas respecté, le maître d'oeuvre encourt, sur ses créances, sans mise en demeure préalable, des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à **1/300^{ème}** du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

Le montant de la pénalité est arrondi à l'euro supérieur.

Si le maître d'oeuvre ne précise pas la date à laquelle la demande de paiement de l'entrepreneur lui a été remise (ou la date à laquelle il a reçu cette demande), il encourt, par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG/MOE, une pénalité fixée à **100 €** pour toute carence constatée.

Si le maître d'oeuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage les états de situation mentionnés ci-avant dans les délais prescrits, le maître d'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage peut faire ces vérifications aux frais du maître d'oeuvre défaillant.

8.1.3 Pénalités pour erreur dans les décomptes mensuels des entrepreneurs

En cas d'erreur dans un décompte mensuel conduisant au rejet de celui-ci par le maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre encourt sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour nécessaires à l'établissement du nouveau décompte mensuel (y compris les dimanches et jours fériés) est fixé à **1/300^{ème}** du montant, en prix de base hors TVA de l'acompte de travaux correspondant.

Le nombre de jours nécessaire à l'établissement du nouveau décompte mensuel pris en compte pour le calcul des pénalités débute à compter du jour de réception par le maître d'oeuvre du décompte refusé (ce jour étant inclus) jusqu'au jour de réception du décompte corrigé, par le maître d'ouvrage avec une majoration forfaitaire de 5 jours correspondant au traitement du décompte par le maître d'ouvrage.

8.2 Vérification du projet de décompte final du titulaire

A l'issue des travaux, le maître d'oeuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur via « Chorus Pro ».

Après vérification, acceptation ou rectification par le maître d'oeuvre, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'oeuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le projet de décompte général.

En cas de réception avec réserves, le Maître d'oeuvre retiendra sur le solde une provision correspondant à l'estimation des travaux de levée desdites réserves restantes à réaliser.

8.2.1 Délai de vérification

A l'issue des travaux, le maître d'oeuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Le délai de vérification par le maître d'oeuvre du projet de décompte final et de transmission au maître d'ouvrage du projet de décompte général est fixé :

- **Soit à 20 jours** à compter de l'accusé de réception du document, en cas de fixation ultérieure, dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché de travaux, d'un délai global à 40 jours, soit 20 jours pour le maître d'oeuvre et 20 jours pour le maître d'ouvrage, par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG/Travaux.
- **Soit à 15 jours** à compter de l'accusé de réception du document, en l'absence de dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG/Travaux, lequel prévoit un délai global de 30 jours, soit 15 jours pour le maître d'oeuvre et 15 jours pour le maître d'ouvrage.

8.2.2 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG/MOE, en cas de retard dans la vérification et l'envoi de ce décompte, le maître d'œuvre encourt sans mise en demeure préalable, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à **1/300^{ème}** du montant du décompte général.

Le montant de la pénalité est arrondi à l'euro supérieur.

Si le maître d'œuvre ne précise pas la date à laquelle le projet de décompte final établi par l'entrepreneur lui a été remis (ou la date à laquelle il a reçu ce document), il encourt une pénalité fixée, par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG/MOE, à **100 €**.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-avant dans les délais prescrits, le maître d'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

8.3 Ordres de service à destination de l'entrepreneur

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux (DET) », le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Cependant, en aucun cas, le maître d'oeuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs à :

- la notification de la date de commencement des travaux.
- le passage à l'exécution d'une tranche optionnelle, le cas échéant.
- la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus.
- la modification du programme initial entraînant la modification d'un marché de travaux.
- la modification des délais d'exécution des travaux.

sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître d'ouvrage.

Les ordres de service faisant suite à une décision du maître d'ouvrage doivent être notifiés à l'entrepreneur dans le délai de **7 jours** (2 jours en cas d'urgence).

La carence constatée du maître d'œuvre dans la délivrance des ordres de service expose celui-ci, sans mise en demeure préalable, à l'application d'une pénalité dont le taux, par jour de retard (compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a été réellement), est fixé à **300 €**, par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG/MOE.

Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le maître d'oeuvre, datés et numérotés. L'entrepreneur en accuse réception.

Les ordres de service, dont copie doit être remise au maître d'ouvrage, sont extraits d'un registre à souche fourni par ce dernier qui peut s'assurer à tout moment que les ordres de service ont bien été délivrés en temps utile, conformément aux stipulations des présents articles.

8.4 Pénalité dans le cadre de la mission OPC

En cas de retard résultant de ses actions et moyens dans le cadre de la mission complémentaire OPC, le maître d'œuvre encourt, sans mise en demeure préalable, sur ses créances, des pénalités dont le montant **par jour de retard** est fixé à **1/250^{ème}** du montant H.T. du forfait d'honoraires correspondant, par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG/MOE.

8.5 Pénalité dans le cadre de la mission CSSI

En cas de retard résultant de ses actions et moyens dans le cadre de la mission complémentaire CSSI, le maître d'œuvre encourt, sans mise en demeure préalable, sur ses créances, des pénalités dont le montant **par jour de retard** est fixé à **1/250^{ème}** du montant H.T. du forfait d'honoraires correspondant, par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG/MOE.

8.6 Instruction des mémoires de réclamation

8.6.1 Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'**un mois** à compter de la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre du mémoire concerné.

8.6.2 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG/MOE, en cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances, sans mise en demeure préalable, des pénalités dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à **300 €**.

ARTICLE IX – MODIFICATIONS DANS LA CONSISTANCE DU PROJET

9.1 Définition des modifications dans la consistance du projet

Lors des études et des travaux, les modifications dans la consistance du projet seront classées dans l'une des trois catégories ci-après :

- A - modifications dans la consistance du projet qui s'imposent au maître d'ouvrage (aléas résultant de la nature du sol, exigences d'administrations locales, modifications de réglementation, etc.),
- B - modifications dans la consistance du projet résultant d'évolutions du programme ou de dispositions techniques demandées par le maître d'ouvrage,
- C - modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions et de prescriptions expresses du CT, CSPS.

Les modifications seront présentées selon le modèle de fiche modificative imposé par le maître d'ouvrage.

Toute modification de projet, quelle que soit sa catégorie devra être approuvée par le maître d'ouvrage avant sa mise en œuvre.

9.2 Modifications de catégories A et B en phase études (jusqu'au PROJET)

L'incidence financière de ces modifications de catégories A et B sera prise en compte dans l'estimation des travaux.

Les modifications apportées pendant l'exécution du marché peuvent être effectuées à la demande du maître d'ouvrage ou sur proposition du maître d'œuvre.

Les modifications à la demande du maître d'ouvrage peuvent résulter des catégories A et B.

Les modifications à la demande du maître d'œuvre : le maître d'œuvre, pour satisfaire à la bonne exécution de sa mission et notamment au respect du coût prévisionnel des travaux, peut proposer des prestations modificatives sans modification de programme. Ces prestations modificatives ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le coût prévisionnel des travaux, ni d'allonger le calendrier des études, ni de modifier l'objectif de livraison, fixés par le maître d'ouvrage. Dans ce cas, elles ne peuvent être réalisées qu'après accord du maître d'ouvrage.

Procédure :

Lorsqu'il est envisagé de procéder à une modification, le maître d'œuvre présente, dans un délai proportionné aux caractéristiques de la modification envisagée et précisé par le maître d'ouvrage et au plus de 15 jours, un devis faisant apparaître :

- L'analyse détaillée de la modification projetée,
- Le coût détaillé des travaux de la modification projetée,
- Les conséquences de la modification (délai, ...),
- Les modalités pratiques de la réalisation de la modification,
- La proposition financière du maître d'œuvre en prenant pour base les prix de la décomposition du prix global et forfaitaire et précisant le nombre d'heures par niveau de qualification.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour approuver le devis ou formuler des observations et demander des compléments d'information au maître d'œuvre.

Si le maître d'ouvrage ne s'est pas prononcé dans les 15 jours à compter de la réception du devis, il est réputé l'avoir rejeté et la modification ne peut être réalisée.

En cas de désaccord sur le montant de la proposition financière (travaux et maîtrise d'œuvre), le maître d'ouvrage peut notifier au maître d'œuvre par Ordre de Service la décision de faire réaliser la prestation à un prix provisoire fixé par le maître d'ouvrage.

Les modifications sont notifiées au titulaire par Ordre de service.

9.3 Modifications de catégories A et B en phase travaux

Lorsqu'elles interviennent lors des travaux, ces modifications seront chiffrées par les entreprises et leur coût ramené aux conditions économiques en vigueur au mois m_0 du marché de travaux correspondant.

L'éventuel impact sur la rémunération du maître d'œuvre fera l'objet d'une modification de marché au sens des **articles R.2194-7 à R.2194-9 du Code de la commande publique**.

9.4 Modifications de catégorie C en phase études et travaux

L'incidence financière des modifications de catégorie C ne pourra en aucun cas (y compris lorsque les travaux seront exécutés avec l'accord du maître d'ouvrage) donner droit, par le maître d'œuvre, à une demande de modification de son forfait de rémunération.

CHAPITRE IV - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX - ENGAGEMENT N° 1

ARTICLE X - COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux (C) sur la base du coût prévisionnel des travaux (C_0), établie lors des études APD allégé.

En dehors d'un cas de modifications dans la consistance du projet prévues à l'article IX du présent CCAP, le coût prévisionnel définitif des travaux est arrêté par un avenant qui notifie la réception de l'élément considéré (APD allégé) (cf. article 5.2.2 du présent CCAP).

Si le coût prévisionnel de réalisation des travaux proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément APD (allégé) est supérieur au coût prévisionnel des travaux (C_0) arrêté par le Maître d'ouvrage à la notification du marché, le maître d'ouvrage peut soit refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec le coût prévisionnel des travaux (C_0) cité ci-dessus ; soit appliquer les sanctions prévues à l'article XIII.

Le coût prévisionnel des travaux (C) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des frais éventuels de Contrôle Technique, de CSPS ;
- de la prime éventuelle des assurances souscrites par le maître d'ouvrage pour ses garanties réglementaires ;
- de tous les frais financiers.

ARTICLE XI - TAUX DE TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux (C) est assorti d'un taux de tolérance (X1) de 5 %.

ARTICLE XII - SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL

12.1 Écart toléré (Eo1)

L'écart toléré (Eo1) est le produit du coût prévisionnel des travaux (C) par le taux de tolérance (X1) :

$$Eo = C \times X1$$

12.2 Limite haute de tolérance (Lh1)

La limite haute de tolérance (Lh1) est égale au coût prévisionnel des travaux (C) augmenté de l'écart toléré (Eo1) ci-avant : $Lh1 = C + Eo1$

12.3 Coût constaté (C1) - Coût constaté réajusté (Cr1)

Le coût constaté (C1) (au titre de l'engagement n° 1) est déterminé par le maître d'ouvrage à l'issue de la consultation des entreprises de travaux, c'est à dire après réception et discussion du rapport d'analyse des offres établi par le maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage établit ensuite le « coût de référence travaux (*coût constaté réajusté (Cr1)*) » en multipliant le montant des offres mieux disantes (*montant hors TVA*), par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois m0 des offres travaux et au mois m0 du marché de maîtrise d'oeuvre.

Ce coefficient de réajustement est arrondi au millième supérieur.

ARTICLE XIII - SANCTIONS POUR NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT

Si le coût constaté réajusté (Cr1) est supérieur à la limite haute de tolérance (Lh1), le maître d'ouvrage peut déclarer l'appel à la concurrence infructueux et demander la reprise gratuite des études.

Le maître d'oeuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant la limite haute de tolérance ci-avant.

Le maître d'oeuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans le délai prescrit par l'ordre de service qui en formule la demande.

CHAPITRE V - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX - ENGAGEMENT N° 2

ARTICLE XIV - COUT RESULTANT DES MARCHES DE TRAVAUX

Le maître d'œuvre, au titre de l'engagement n° 2, s'engage à respecter le coût (M) qui résulte des marchés de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un ordre de service signé sans réserve par les deux parties fixe le montant des marchés de travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE XV - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût de réalisation des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 correspondant au mois de remise des offres ayant permis la passation des marchés de travaux. Dans le cas d'une procédure de consultation de travaux infructueuse, le mois m0 est celui des offres retenues à l'issue de la dernière procédure de consultation de travaux.

ARTICLE XVI - TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance (X2). Ce taux de tolérance est de 3 %.

ARTICLE XVII - SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

17.1 Écart toléré (EO2)

L'écart toléré (EO2) est le produit du montant des travaux (M) par le taux de tolérance (X2) :

$$EO2 = M \times X2$$

17.2 Limite haute de tolérance (Lh2)

La limite haute de tolérance (Lh2) est égale au montant des travaux (M) augmenté de l'écart toléré (EO2) ci-avant :

$$Lh2 = M + EO2$$

17.3 Coût constaté (C2)

Le coût constaté (C2) déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base m0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coût supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

17.4 Coût constaté réajusté (Cr2)

Le coût constaté réajusté (Cr2) est le montant en prix de base du coût constaté ci-avant.

ARTICLE XVIII - SANCTIONS POUR NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT

18.1 Montant de la réfaction

Si le coût constaté réajusté (Cr2) est supérieur à la limite haute de tolérance (Lh2) telle que défini à l'article 17.2, le maître d'œuvre supporte une réfaction égale à la différence entre le coût constaté réajusté et la limite haute de tolérance multipliée par le taux suivant : 6 %:

$$(C2 - Lh2) \times \text{taux}$$

Le montant de la réfaction est arrondi à l'euro supérieur.

18.2 Plafonnement de la réfaction

Cependant conformément à l'article R.2432-4 du Code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération du maître d'œuvre correspondant aux éléments de missions postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Le montant du plafond de la réfaction est arrondi à l'euro supérieur.

18.3 Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse la limite haute de tolérance (Lh2) définie à l'article 17.2, des retenues intermédiaires sont appliquées à la diligence du maître d'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission de la phase "travaux" (VISA, DET, AOR, CSSI et OPC).

ARTICLE XIX - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

19.1 Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 2.2 du présent CCAP, la direction de l'exécution des contrats de travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations des marchés de travaux ou des avenants et ne peut y apporter aucune modification.

Le maître d'œuvre, qui a reçu du maître d'ouvrage la mission de suivre l'exécution des travaux :

- veille à ce que les travaux soient effectués conformément au projet architectural ainsi qu'aux autres dispositions, notamment techniques et économiques, des marchés conclus entre le maître d'ouvrage et les entreprises ;
- prend, dans les conditions fixées par son marché et en liaison avec le maître d'ouvrage, les décisions que nécessite la conduite du chantier, en particulier en cas d'événements imprévus ;
- fait toutes propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne l'interprétation des clauses du marché ou les conséquences à tirer des modifications apportées au programme par le maître d'ouvrage.

19.1.1 Présence du maître d'œuvre sur le chantier

Le temps de présence minimum sur le chantier du maître d'œuvre lui-même ou d'un de ses représentants, expressément désigné et dûment habilité par le maître d'ouvrage, est déterminé en accord avec ce dernier ou son représentant, en fonction de l'activité et des phases du chantier.

19.1.2 Rendez-vous de chantier

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier jusqu'à la réception des travaux avec une fréquence :

- d'une réunion par semaine.

En cas d'absence aux réunions de chantier du représentant du maître d'œuvre, il sera appliqué une pénalité de **100 € HT** par réunion où l'absence a été constatée.

En cas de retard supérieur à 30 minutes aux réunions de chantier du représentant du maître d'œuvre, il sera appliqué une pénalité de **50 € HT** par réunion où le retard a été constaté.

Ces rendez-vous ont pour objet :

- ◇ la vérification de la mise à jour périodique des programmes de travaux découlant du calendrier d'exécution contractuel.
- ◇ l'examen des problèmes imprévus rencontrés en cours d'exécution des travaux, qu'il s'agisse de problèmes techniques, administratifs ou autres, étant précisé que si ces problèmes nécessitent des discussions ou des études prolongées, ils font l'objet de réunions spéciales ultérieures dont la date est fixée à l'occasion du rendez-vous.

Un compte-rendu détaillé est établi par le maître d'œuvre. Il est diffusé par le maître d'œuvre à tous les intervenants dans un délai de **3 jours** ouvrés à compter de chaque rendez-vous.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre pourra encourrir sur ses réserves des pénalités, sans mise en demeure préalable, dont le montant forfaitaire par jour de retard est fixé à **100 €**, par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG/MOE.

D'autres rendez-vous réguliers ou occasionnels peuvent avoir lieu, notamment pour la mise au point des plans d'exécution ou de synthèse et du mode de réalisation de parties d'ouvrage à laquelle concourent plusieurs corps d'état différents. Le maître d'ouvrage ou son représentant peut assister à toutes ces réunions qui font l'objet de comptes-rendus établis par le maître d'oeuvre et diffusés à tous les intéressés.

Le maître d'oeuvre doit tenir un journal de chantier (registre) où sont consigné ses visites et ses constatations, les ordres de service donnés par celui-ci, les conditions climatiques pouvant jouer un rôle sur le déroulement des travaux, les visites et observations du coordonnateur SPS ou du contrôleur technique ou du Coordinateur SSI.

Ce journal est la propriété du maître d'ouvrage à qui il est remis en fin d'opération.

19.1.3 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

19.1.3.1 Principes généraux

Le maître d'oeuvre veille à ce que les principes généraux de prévention définis à l'article L.4531-1 du Code du travail soient effectivement mis en œuvre.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'oeuvre en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent CCAP sous le nom de "coordonnateur SPS".

19.1.3.2 Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée dans le registre-journal.

19.1.3.3 Moyens donnés au coordonnateur SPS

19.1.3.3.1 Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'oeuvre pour ses différentes réunions.

19.1.3.3.2 Obligations du maître d'œuvre

Si ce choix est retenu par le maître d'ouvrage lors de la passation du marché de coordination en matière de la sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'oeuvre communique directement au coordonnateur SPS :

- ◇ tous les documents relatifs aux avant-projet(s), projet(s) et études d'exécution.
- ◇ tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.
- ◇ la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- ◇ le calendrier détaillé d'exécution.

Le maître d'oeuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le maître d'oeuvre s'engage à :

- ◇ fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission.
- ◇ respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, arrêtées par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'oeuvre, qui sera annexé au présent marché.

Le maître d'oeuvre donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le maître d'oeuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.

Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'oeuvre consulte le coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

Le maître d'oeuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS, dans le registre-journal de la coordination.

Démarrage des travaux :

- si la période de préparation n'est pas incluse dans le délai d'exécution, le maître d'oeuvre doit impérativement notifier le début de la période de préparation et le démarrage des travaux par deux ordres de service distincts.
- si la période de préparation est incluse dans le délai d'exécution :

Le maître d'oeuvre, après avoir :

- ◇ visé les documents remis par les entreprises pendant la période de préparation qui conditionnent le démarrage des travaux,
- ◇ été informé par le coordonnateur de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé des entreprises dans le Plan Général de Coordination,
- ◇ vérifié que les obligations édictées à l'article R.4533-1 du Code du travail sont remplies.

Le maître d'œuvre avise par écrit le maître d'ouvrage que les travaux peuvent commencer. Il notifie aux titulaires des marchés copie de ce document qui vaut autorisation de commencer les travaux.

ARTICLE XX - UTILISATION DES RESULTATS

Il est fait application des articles 22, 23 et 24 du CCAG/MOE.

ARTICLE XXI - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1, 2e alinéa, du CCAG applicable aux marchés de travaux), dont le délai aura éventuellement été prolongé si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées ou s'il n'a pas été remédié à tous les désordres apparus postérieurement.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve et qu'il a été remédié au dernier désordre.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie, sur demande du maître d'œuvre, par le maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG/MOE, et constatant que le maître d'œuvre a rempli toutes ses obligations.

CHAPITRE VI - RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE XXII - RESILIATION DU MARCHE

Il est fait, le cas échéant, application des articles 27 à 34 inclus du CCAG/MOE avec les précisions suivantes.

22.1 Résiliation du fait du maître d'ouvrage

Par dérogation et complément de l'article 27 du CCAG/MOE, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques - éléments de mission - telles que définies à l'article 2.2 du présent CCAP. Cette résiliation ne donnera pas droit à une indemnité.

22.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'oeuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 31 du CCAG/MOE est fixé à 5 %.

22.3 Résiliation du marché pour faute du maître d'oeuvre

Si le marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 et 34 du CCAG/MOE, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'oeuvre et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du maître d'oeuvre, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du maître d'oeuvre.

Sauf dans les cas prévus aux f), h), k), l) et m) de l'article 30.1 du CCAG/MOE, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au maître d'oeuvre et être restée infructueuse.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG/MOE, le marché peut être résilié sans indemnité dans le cas où le maître d'oeuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article XIII du présent CCAP ou bien dans le cas d'appels à la concurrence infructueux, lorsque le maître d'oeuvre ne peut mener à bien la reprise des études ou négociations permettant la dévolution des marchés à un montant inférieur ou au plus égal à la limite haute de tolérance.

22.4 Résiliation suite à décès, incapacité civile ou incapacité physique du maître d'oeuvre

Dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile ou physique du maître d'oeuvre (art. 28.1, 28.2 et 28.3 du CCAG/MOE), les prestations sont réglées sans abattement.

ARTICLE XXIII - CLAUSES DIVERSES

23.1 Saisie-attribution

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel est pratiquée une saisie-attribution contre un des cotraitants retient sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-attribution a été faite.

23.2 Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du maître d'oeuvre.

En cas de liquidation judiciaire du maître d'oeuvre, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L.641-11-1 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du maître d'oeuvre.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le maître d'oeuvre, à aucune indemnité.

23.3 Règlement des litiges – Droit applicable

En cas de différend relatif aux opérations relevant des compétences du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en qualité d'établissement support du GHUC, les réclamations sont adressées sous pli recommandé avec accusé de réception postal à :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE

45 rue Cognacq-Jay - 51092 REIMS CEDEX

En cas de différend relatif aux opérations relevant des compétences des établissements parties au GHUC, les réclamations sont adressées sous pli recommandé avec accusé de réception postal au Directeur de l'établissement partie concerné ou à son représentant.

Ceci n'exclut pas la possibilité pour les parties de saisine du Comité Consultatif de Règlement Amiable des Litiges.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est seul compétent.

ARTICLE XXIV - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

- | | | |
|---|------------------|--|
| ♦ l'article 3.1 | du CCAP déroge | à l'article 4.1 du CCAG/MOE. |
| ♦ l'article 3.2 | du CCAP déroge | aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG/MOE. |
| ♦ l'article 4.7 | du CCAP déroge | aux articles 27 et 31 du CCAG/MOE. |
| ♦ les articles 6.2 et 6.2.10 | du CCAP dérogent | à l'article 11.2 du CCAG/MOE. |
| ♦ l'article 7.1.2 | du CCAP déroge | à l'article 21 du CCAG/MOE. |
| ♦ les articles 7.2 et VIII | du CCAP dérogent | aux articles 16.2.1, 16.2.2 et 16.2.3 du CCAG/MOE. |
| ♦ l'article 7.4.3 | du CCAP déroge | aux articles 20.5, 21 et 21.2.1 du CCAG/MOE. |
| ♦ les articles 8.1.2, 8.2.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6.2 et 19.1.2 | du CCAP dérogent | à l'article 16.2.3 du CCAG/MOE. |
| ♦ l'article 22.1 | du CCAP déroge | à l'article 27 du CCAG/MOE. |
| ♦ l'article 22.3 | du CCAP déroge | à l'article 30 du CCAG/MOE. |